

La Rochelle  
Université



D'ici, on voit + loin !

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE L'IAE

# Table des matières

<b>TITRE I - ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'IAE.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II - ÉLECTION DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR DE L'IAE.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE III - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'IAE.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>6</b>

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 713-1 du Code de l'éducation  
Vu les statuts de La Rochelle Université, notamment ses articles 4 et 5,  
Vu les statuts du Pôle Licences Collegium, notamment ses articles 24 et suivants,  
Vu les statuts de l'Institut du littoral urbain durable intelligent,  
Vu le règlement électoral de La Rochelle Université,  
Vu la délibération du conseil d'administration n° 2024-12-16-7-2 du 16 décembre 2024 portant révision du règlement intérieur du conseil de l'IAE et abrogation du règlement électoral de la Faculté de droit, de science politique et de management,

## PRÉAMBULE

Afin de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, les présents statuts sont rédigés selon les principes de la rédaction égalitaire. Notamment, les accords en genre obéissent à la règle de proximité ou du sens, et non pas à la règle selon laquelle « le masculin l'emporte sur le féminin ».

## TITRE I – ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'IAE

### ARTICLE 1 - Champ d'application

Les membres du conseil et la directrice ou le directeur de l'IAE La Rochelle sont désignées selon les modalités définies par les statuts du pôle Licences Collegium, le présent règlement intérieur ou, à défaut, par le règlement électoral de La Rochelle Université.

Le président de l'Université arrête les dispositions qui ne sont prévues par ailleurs.

### ARTICLE 2 – Élections des membres internes du conseil de l'IAE

Pour l'élection des membres internes du conseil de l'IAE, sont éligibles au sein des collèges dont elles sont membres, toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales.

L'inscription sur les listes électorales est d'office pour l'ensemble des électeurs et électrices.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir dans un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Les listes incomplètes ne sont pas autorisées.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de suffrages, la candidate ou le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Les différents collèges définis à l'article 34 des statuts du Pôle Licences Collegium sont répartis dans les conditions suivantes.

#### > Les représentants des personnels :

Les collèges des représentants des personnels comprennent les agents suivants :

- Collège A : les professeurs des universités et personnels assimilés qui effectuent au sein de l'IAE un nombre d'heures d'enseignement correspondant à 50 % au moins de leur service dû, décharge incluse ;
- Collège B : les maîtres de conférences et les autres personnels enseignants autres que des vacataires, notamment les professeurs agrégés du second degré, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche, et les enseignants contractuels et personnels assimilés qui effectuent au sein de l'IAE un nombre d'heures d'enseignement correspondant à 50 % au moins de leur service dû, décharge incluse ;
- Collège C : les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS) qui exercent des fonctions de soutien à l'enseignement ou au patrimoine pour service au moins égal à un mi-temps au sein de l'IAE ou assurant le secrétariat

de scolarité (ou la supervision d'au moins un secrétariat de scolarité) d'au moins un diplôme de l'IAE.

Les personnels titulaires doivent être en position d'activité et ne doivent pas être en congé de longue durée à la date du scrutin.

Les personnels non titulaires doivent être en fonction au jour du scrutin, pour une durée contractuel minimum de dix mois et ne pas être en congé de grave maladie.

**> Les représentants des usagers :**

Le collège D des représentants des usagers comprend les étudiantes ou étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme dans une formation relevant de l'IAE.

**ARTICLE 3 – Élections des personnalités extérieures élues du conseil**

En application de l'article 35 des statuts du Pôle Licence Collegium, les personnalités extérieures membres du conseil de l'IAE par voie d'élection sont élues sur proposition des personnels enseignants et enseignants-chercheurs de l'IAE.

Pour l'élection de ces membres, il est tenu compte de la diversité des profils et leur adéquation avec les formations dispensées par l'IAE.

Un appel à candidatures diffusé au moins quinze jours avant la tenue de la réunion du conseil de l'IAE ayant pour ordre du jour cette élection fixe les modalités de candidatures selon les modalités de fonctionnement du conseil de l'IAE.

Pour être recevable, les candidatures doivent faire mention de l'enseignant-chercheur soutenant leur candidature et être accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation.

Lorsque ces élections sont organisées à l'occasion du renouvellement complet du conseil de l'IAE, seuls les membres internes et de droit du conseil de l'IAE participent au vote. Lorsqu'il s'agit d'une élection partielle en cours de mandat, les personnalités extérieures en exercice participent au vote.

Les élections ont lieu au scrutin majoritaire à deux tours : au premier tour, à la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil et ayant accès au vote ; au second tour, à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, les candidates ou candidats les plus jeune sont déclarés élus.

**ARTICLE 4 – Élections de la présidente ou du président du conseil de l'IAE**

Le conseil de l'IAE élit parmi ses personnalités extérieures et dans la limite du mandat des membres internes représentants du personnel du conseil de l'IAE, celle qui est appelée à le présider.

Une vice-présidente ou un vice-président, appelé à remplacer la président ou le président en cas d'empêchement, est élu pour la même durée au sein des personnalités extérieures et selon les mêmes modalités.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à trois tours : à la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil aux deux premiers tours, et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité des voix, la candidate ou le candidat le plus jeune est déclaré élu.

## **TITRE II – ÉLECTION DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR DE L'IAE**

**ARTICLE 5 – Éligibilité**

Est éligible en qualité de directrice ou directeur de l'IAE, tout agent appartenant aux collèges A et B des représentants des personnels affectés à l'IAE dans les conditions définies à l'article 2 du présent règlement intérieur.

Nul besoin d'être membre du conseil de l'IAE pour être éligible à la direction de l'IAE.

**ARTICLE 6 – Recevabilité des candidatures**

La directrice ou le directeur de l'IAE est élu par les membres internes élus en exercice du conseil de l'IAE à l'issue d'un appel à candidature publié au moins quinze jours avant la tenue de la réunion du conseil de l'IAE ayant pour ordre du jour cette élection.

L'appel à candidature arrêté par la présidente ou le président de l'Université définit les autres modalités utiles pour faire part de sa candidature selon les modalités de fonctionnement du conseil de l'IAE.

Pour être recevable, les candidatures à la direction de l'IAE doivent notamment faire mention des noms, prénoms et fonctions des personnalités qui seront nommées à la direction adjointe ainsi qu'à la direction adjointe à l'alternance de l'institut LUDI, en cas d'élection du candidat.

**ARTICLE 7 – Modalités du scrutin**

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

Est élu directrice ou directeur de l'IAE celui qui recueille soit au premier tour, soit au deuxième tour de scrutin, la majorité absolue des voix des membres en exercice internes élus du conseil de l'IAE.

Au troisième tour, ne peuvent se présenter que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix aux tours précédents. L'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, le candidat ou le candidat le plus jeune est élu.

**ARTICLE 8 – Destitution de la directrice ou du directeur de l'IAE**

En cas de démission ou de destitution de la ou des directrices ou directeurs adjoints de l'IAE nommés à l'occasion de l'élection prévue au présent titre II, le conseil de l'IAE peut décider de la destitution de la directrice ou du directeur de l'IAE à l'issue d'un vote de confiance.

Avant le vote de confiance, la directrice ou la directeur de l'IAE doit indiquer, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 6 du présent règlement intérieur, s'il entend ou non renouveler l'équipe de direction.

La confiance est acquise à la majorité absolue des voix des membres en exercice internes élus du conseil de l'IAE.

**TITRE III – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'IAE****ARTICLE 9 – Convocation**

Le conseil est convoqué par sa présidente ou son président, ou l'autorité compétente prévue par les statuts du Pôle Licences Collegium.

Les convocations comportent obligatoirement un ordre du jour. Elles sont adressées aux membres huit jours avant la date de la réunion par tout moyen. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence constatée par la présidente ou le président.

**ARTICLE 10 – Représentation et procuration**

Tout membre peut donner procuration à tout autre membre ayant voix délibérative, indépendamment de leurs collèges électoraux respectifs sauf pour les élections prévues à l'article 2 du présent règlement intérieur.

Chaque membre présent peut être détenteur d'une procuration maximum. Dans tous les cas, les procurations sont nominales, spéciales et datées. Elles sont transmises avant la séance ou remises avant l'ouverture de la séance.

Une procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, pour laquelle elle a été donnée.

**ARTICLE 11 – Quorum**

Le conseil ne peut siéger que si au moins 40 % de ses membres en exercice sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Ce quorum vaut pour toute la durée de la séance.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est établie et adressée aux conseillers. Si cette convocation comporte le même ordre du jour, le conseil se réunit sans condition de quorum. Si cette convocation comporte un ordre du jour modifié, les conditions normales de convocation et de quorum s'appliquent.

### **ARTICLE 12 – Vote**

Sauf disposition contraire prévue par la réglementation nationale ou locale, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés des membres en exercice présents ou représentés.

Si la directrice ou le directeur de l'IAE est également membre élu du conseil, sa voix compte double.

En principe, les votes ont lieu à main levée.

Le vote à bulletin secret est cependant organisé chaque fois qu'il y a lieu de statuer sur une question individuelle, notamment pour l'élection à toute fonction. Le vote à bulletin secret est également de droit à la demande d'un membre du conseil.

### **ARTICLE 13 – Déroulement des débats**

La présidente ou le président dirige les travaux du conseil.

Il ouvre et lève la séance, organise les discussions et fait appliquer le règlement intérieur pendant les séances.

Il peut décider et accorder des suspensions de séance.

### **ARTICLE 14 – Administration des conseils**

Les séances du conseil de l'IAE ne sont pas publiques.

L'administration des conseils de l'IAE est assurée par la direction de l'IAE.

Le secrétariat des instances est assuré par un agent affecté à l'IAE désigné par la directrice ou le directeur de l'IAE.

Le conseil peut désigner parmi ses membres un secrétaire adjoint.

### **ARTICLE 15 – Relevé de conclusions**

Un relevé de conclusions de séance est établi à l'issue de chaque séance.

Il indique les noms des membres présents, l'ordre du jour, les principales questions abordées afin de mettre en lumière les débats et décisions prises ainsi que la liste des décisions prises lors de la séance.

### **ARTICLE 16 – Invités du conseil de l'IAE**

Sont invités permanents du conseil de l'IAE, la ou les directrices ou directeurs adjoints de l'IAE lorsqu'ils n'en sont pas membres élus.

Sont invités non permanents du conseil de l'IAE, toute personne que le président du conseil ou ses membres de droit jugeraient utiles d'inviter comme susceptibles d'éclairer les débats.

Les invités reçoivent une convocation dans les mêmes conditions que les membres. Il participe aux débats à titre consultatif.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17 – Modification des statuts ou du présent règlement intérieur**

Les modifications des statuts du Pôle Licence Collegium affectant son titre 8 relatif au département d'enseignant « IAE La Rochelle » ou du présent règlement intérieur sont adoptées par le conseil de l'IAE à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Elles sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.



**D'ici  
on voit  
+ loin !**

**La Rochelle Université**

23 avenue Albert Einstein  
BP 33060  
17031 La Rochelle

**IAE La Rochelle**

39 rue François de Vaux de Foletier  
17 000 La Rochelle



[univ-larochelle.fr](http://univ-larochelle.fr)